

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie attribution. Déblocage des fonds sous la contrainte au profit du débiteur. Contrainte exonérant la banque à l'égard du saisissant (non)

*Cour d'appel de Paris, 8e chambre, section D du 24 février 1998.
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris du 15 novembre 1996.
Aff. Cancava c/Crédit lyonnais.*

À la suite de saisies-attributions effectuées par la Caisse nationale de compensation des assurances vieillesse, invalidité et décès des artisans dite «Cancava» dans trois agences de province d'une banque, des membres d'une Confédération de défense des artisans et commerçants CDCA étaient intervenus auprès de cette dernière pour exiger la levée des blocages de fonds qui avaient été opérés.

Cette intervention s'était traduite par l'occupation d'une agence par une cinquantaine de personnes. Sous leur pression, un responsable régional de la banque avait restitué les fonds bloqués à trois débiteurs saisis. Deux d'entre eux avaient leur compte à l'agence même, le troisième dans une autre agence.

Le lendemain, deux membres du CDCA étaient intervenus dans une troisième agence et avaient obtenu la levée d'un autre blocage.

Informée de cet état de fait, la Cancava avait assigné alors la banque en paiement des causes des saisies devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris qui, après que sa compétence ait été confirmée par la cour, faisait droit à la demande.

La banque releva appel de la décision en faisant valoir que «*les pressions qu'elle avait subies d'une part, constituaient un motif légitime au sens de l'article 24 de la loi du 9 juillet 1991 interdisant sa condamnation aux causes de la saisie et d'autre part, constituaient un cas de force majeure l'exonérant de sa responsabilité de dépositaire à l'égard de la Cancava.*»

La cour a refusé d'analyser la responsabilité de la banque par rapport aux obligations d'un dépositaire et s'en est tenue à une appréciation de la légitimité des motifs opposables au saisissant au sens de l'article 24.

Elle a retenu une conception restrictive de cette dispo-

sition en jugeant qu'il était nécessaire que soit apportée la preuve de contraintes, violences physiques et de séquestration subies par les préposés de la banque.

Tel n'avait pas été le cas en l'espèce et la condamnation de la banque au paiement des causes de la saisie a été confirmée.